

**DIRECT
YACHTING**

MISTRAL  **MARINE**



**CONTRAT DE
COPROPRIETE DE
NAVIRES DE PLAISANCE**



2008

REGLEMENT

Entre les soussignés :

- 1/
- 2/
- 3/ La SARL Direct Yachting, représentée par M. Yann SAIDE, gérant, régulièrement publiée au RCS de Saint-Nazaire.

Ci-après dénommés les **Copropriétaires**,
Il a été convenu d'instituer une copropriété de navire dont les statuts sont désignés ci-après :

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés, Copropriétaires, une copropriété de navires régie par le Chapitre IV de la Loi 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires, et l'article 999 du Décret 67-967 du 27 octobre 1967 et par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La copropriété, régie par les présents statuts, a pour objet :

L'achat, l'armement et l'exploitation à des fins exclusivement privées par chaque copropriétaire, dans les conditions prévues par le présent règlement. Le navire objet de la copropriété présente les caractéristiques suivantes :

- Type :
- Constructeur :
- Pays et année de construction :
- Port d'attache :
- Longueur/largeur :/.....
- Tirant d'eau/tirant d'air : /
- Nom du navire :
- Moteur (marque, puissance) :
- Acte de francisation n° En date du

L'exploitation du navire a pour objet une utilisation de plaisance et la copropriété vise à partager son coût d'achat et d'entretien.

Article 3 – Dénomination

La société (Copropriété) prend le nom de « »
Tous les actes engageant la copropriété seront en conséquence signés comme suit :
« Pour la Copropriété, le Gérant ». En cas de changement de nom du navire, la dénomination de la copropriété devra être modifiée en conséquence.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à
à l'adresse suivante :

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision du Gérant, et partout ailleurs, sur décision collective des copropriétaires.

Article 5 – Durée

La copropriété aura, à compter de la signature des présents statuts, une durée deans*. Six mois au moins avant le terme prévu ci-dessus, les copropriétaires pourront décider la prorogation de la copropriété. La prorogation résulte d'une décision prise conformément à l'article 12 des présents statuts.

A tout moment, il peut être décidé de la dissolution de la copropriété en cas de :

- Perte ou disparition du navire
- Vente du navire de gré à gré ou aux enchères (vente forcée)
- Décision de justice ou licitation volontaire prononcée par décision extraordinaire, laquelle définira les modalités de la licitation.

La mort, la faillite ou l'incapacité d'un copropriétaire n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la société.

Les copropriétaires s'engagent à n'entreprendre ni directement ni indirectement aucune action aboutissant à la revente du navire avant une durée deans à compter de la date d'acquisition du navire.

Article 6 – Parts

La copropriété comporteparts** ainsi partagées, conformément au droit de propriété de chacun des copropriétaires dans le navire :

Copropriétaire n°1 : Mr/Mme :part(s)

Copropriétaire n°2 : Mr/Mme :part(s)

Copropriétaire n°3 : Mr/Mme :part(s)

Les parts ne sont pas matérialisées par des titres. Les droits de chaque copropriétaires entre eux résultent uniquement des présents statuts, éventuellement modifiés, ainsi que des cessions qui pourront être consenties.

Chaque copropriétaire sera inscrit sur l'acte de francisation ainsi que sur la fiche matricule et il en sera de même de toutes les modifications en cas de cession des parts. En cas de divergence entre le règlement et l'acte de francisation sur le nom des copropriétaires, c'est l'acte de francisation qui vaudra reconnaissance officielle de la qualité de copropriétaire à l'égard des tiers.

Article 7 – Droits attachés aux parts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au présent règlement et aux décisions collectives des copropriétaires régulièrement prises (donne droit d'y participer et d'y voter).

Les copropriétaires participent aux pertes et profits de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fond du gérant présentés en exécution des décisions prises dans les conditions de majorité légalement prévues.

Les copropriétaires (quirataires) ne peuvent hypothéquer leurs parts qu'avec l'autorisation des autres copropriétaires, décernée par décision extraordinaire. A cet effet, le quirataire devra informer le gérant préalablement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

* Durée de vie théorique du navire
** Nombre entier, jusqu'à 24

Article 8 – Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la copropriété. Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant les frais ou gains, qui sont à la charge ou au profit de l'usufruitier.

Article 9 – Responsabilité des associés (copropriétaires)

Les copropriétaires non gérants sont tenus indéfiniment des dettes de la copropriété à proportion de leurs intérêts dans le navire.

> ou

Les copropriétaires non gérants ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs intérêts.

> ou

Les copropriétaires non gérants sont responsables indéfiniment et solidairement pour les dettes de la copropriété.

Article 10 – Gérant

La copropriété est administrée par un gérant choisi parmi les copropriétaires.
Monsieur....., présent et acceptant, et nommé en qualité de gérant.

> ou

Tous les copropriétaires sont gérants.

> ou

La copropriété est administrée par un gérant non copropriétaire.

Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée. Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission. Les gérants sont révocables par décision ordinaire des copropriétaires.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances. Le gérant pourra hypothéquer le navire sur décision extraordinaire prise en assemblée générale.

Responsabilité

Le gérant copropriétaire est tenu indéfiniment et solidaire des engagements de la copropriété.

Le gérant non copropriétaire est tenu de ses fautes de gestion.

Article 11 – Cession des parts

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Chaque copropriétaire reste tenu des dettes nées antérieurement à la publicité de la cession dans les limites prévues par l'article 9. Les cessions de parts entre copropriétaires, entre ascendants et descendants et, le cas échéant, entre conjoints, interviennent librement. Toutes les autres cessions n'interviennent qu'après agrément du concessionnaire proposé par les copropriétaires.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le copropriétaire qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la copropriété par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du concessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit concessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la copropriété, celle-ci doit convoquer les copropriétaires en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite afin de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le concessionnaire proposé, les copropriétaires peuvent se porter acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun copropriétaire ne se port acquéreur ou si les offres des copropriétaires se portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la copropriété peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la copropriété par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la copropriété et à ses copropriétaires en vue de l'agrément du concessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces copropriétaires ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans un délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Article 12 – Décisions des associés

Les décisions sont prises à la majorité sauf pour ce qui concerne la décision d'hypothéquer le navire, qui est prise à la majorité des parts représentant les trois quarts de la valeur du navire.

Les décisions de la majorité sont susceptibles de recours de justice de la part de la minorité. Ce recours doit être exercé dans un délai de trois ans. L'annulation de la décision est prononcée en cas de vice de forme ou quand elle est contraire à l'intérêt général de la copropriété et prise dans l'unique but de favoriser la majorité au détriment de la minorité.

Article 13 – Assemblées

L'assemblée des copropriétaires est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance. Toutefois, tout copropriétaire peut demander à la gérance de provoquer une délibération des copropriétaires sur une question déterminée.

Les copropriétaires sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Un copropriétaire peut solliciter l'inscription d'une question supplémentaire.

Tout copropriétaire peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des copropriétaires est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux copropriétaires, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 14 – Consultation écrite

Si les copropriétaires sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque copropriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des copropriétaires.

Chaque copropriétaire devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles « adoptée » ou « rejetée ». A défaut de ces mentions ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, le copropriétaire est réputé s'être abstenu.

Chaque copropriétaire dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation du navire par chaque copropriétaire sera établi (planning d'utilisation). Il devra, pour son élaboration et ses éventuelles modifications, requérir l'unanimité des copropriétaires.

Article 16 – Publicité

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de la Loi du 3 janvier 1967 et du Décret du 27 octobre 1967.

Fait à, le

En exemplaires***.

Signatures :

*** Autant que de copropriétaires, plus deux pour enregistrement, deux pour les douanes et un pour la conservation.